

La présente déclaration regroupe la **Déclaration d'impôt des corporations CT23, version abrégée, du ministère des Finances, ainsi que la Déclaration annuelle du ministère de la Consommation et du Commerce (MCC)**. La page 1 est commune aux deux déclarations. De plus, selon les critères auxquels répond la corporation, elle doit remplir soit la **Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations**, à la page 2, soit la **Déclaration CT23 abrégée**, aux pages 3 à 6. Les corporations qui ne répondent ni aux critères de dispense de produire la déclaration ni à ceux de la déclaration abrégée doivent remplir la déclaration CT23 générale.

La **Déclaration annuelle** (page 1 commune et annexes A ou K du MCC aux pages 7 et 8) renferme des renseignements non fiscaux recueillis en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, aux fins de maintien d'une base de données publique d'information sur les compagnies. Cette déclaration doit être remplie par les sociétés à capital-actions de l'Ontario ou les sociétés à capital-actions étrangères qui possèdent un permis extraprovincial d'exploitation en Ontario.

**Déclaration annuelle du MCC requise? (voir guide)**  Oui  Non

**Page 1 de 8**

Réservé à l'usage du ministère

 Raison sociale (*y compris toute ponctuation*) et adresse postale de la corporation/personne morale

**N° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario  
 (ministère des Finances)**

 La présente déclaration CT23 couvre l'année  
 d'imposition

 de  année  mois  jour

 à  année  mois  jour

 La corporation a-t-elle changé d'adresse  
 depuis la dernière déclaration CT23 produite?  Oui

 Date du changement  Année  Mois  Jour

**Date de constitution ou de fusion de la corporation**
 année  mois  jour

Adresse du siège social (enregistré)

 Numéro matricule  
 de la personne  
 morale en Ontario  
 (MCC) 

Emplacement des livres et registres

 Numéro d'entreprise de l'Agence des douanes  
 et du revenu du Canada (auparavant Revenu  
 Canada)

 Le cas échéant, inscrivez  **RC** 

 Nom de la personne à qui s'adresser  
 concernant la présente déclaration CT23

N° de téléphone

N° de télécopieur

 Ressort de  
 constitution en  
 personne morale  
 (corporation) 

 Adresse du bureau principal en Ontario (*corporations extraprovinciales seulement*)

**(MCC)**

 Si la corporation n'a pas été constituée en  
 Ontario, la date à laquelle les activités  
 commerciales de l'entreprise ont débuté et cessé  
 en Ontario :

 Débuté  année  mois  jour

 Cessé 

 Ancien nom de la corporation (*corporations extraprovinciales seulement*)  **Ne s'applique pas**
**(MCC)**
**(Ne s'applique pas)** 

 Au besoin, remplissez l'information appropriée à l'égard des dirigeants/gestionnaires/  
 administrateurs de la compagnie à l'annexe A ou K. En cas d'espace insuffisant sur l'annexe A,  
 vous pouvez en faire des photocopies. Indiquez le nombre d'annexes (MCC) soumises. ▶

 Nbre d'annexes 

 Veuillez cocher la case **Aucun changement** si l'information fournie précédemment au MCC sur les  
 dirigeants/gestionnaires/administrateurs de la compagnie est demeurée inchangée. Vous n'êtes pas  
 tenu(e) de produire les annexes A et K (MCC).

 ▶  **Aucun  
 changement**

Preferred Language / Langue de préférence

 English  
 anglais  French  
 français

Réservé à l'usage du ministère

**Attestation (MCC)**

 J'atteste que tous les renseignements fournis sur la **Déclaration annuelle** sont exacts, véridiques et complets.

 Nom de la personne qui autorise l'enregistrement (*Prière d'écrire lisiblement ou de dactylographier le nom au complet*)

 Titre :  **D** Administrateur  **O** Dirigeant  **P** Autre personne ayant connaissance des activités de la personne morale

**Nota : Les articles 13 et 14 de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales prévoient des peines en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.**

# Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations

Page 2 de 8

Fin d'année d'imposition		
année	mois	jour

Raison sociale de la corporation	Numéro de compte d'impôt des corporations en Ontario (MdF)

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_ déclare que :  
(nom au complet, en lettres moulées)

la corporation susmentionnée répond à **tous** les critères (a) à (f) ci-dessous la dispensant de produire une déclaration pour l'année d'imposition, et qu'elle est donc dispensée, en vertu de la *Loi sur l'imposition des corporations*, de produire une déclaration d'impôt des corporations de l'Ontario.

**Critères de la dispense de produire une déclaration :**

- a) la corporation produit une déclaration fédérale d'impôt sur le revenu (T2) auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (*auparavant Revenu Canada*) pour l'année d'imposition;
- b) elle n'a pas de revenu imposable en Ontario pour l'année d'imposition;
- c) elle n'a aucun impôt des corporations de l'Ontario à payer pour l'année d'imposition;
- d) il s'agissait d'une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition (généralement, une corporation privée dont au moins 50 % des actions sont détenues par des résidents du Canada, tels que définis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada));
- e) elle a communiqué son numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à la Direction de l'imposition des compagnies du ministère des Finances; et
- f) elle n'est pas assujettie à l'impôt minimal sur les corporations (i.e. seule ou fait partie d'un groupe de corporations associées dont l'actif total dépasse 5 millions de dollars ou dont les revenus totaux dépassent 10 millions de dollars pour l'année d'imposition).

**NOTA : La production de la présente déclaration et de la Déclaration annuelle ne remplace pas la production de la Déclaration d'impôt des corporations en vertu de l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des corporations*.**

Signature	Titre/lien avec la corporation	Numéro de téléphone	Date

**Veillez prendre note que toute déclaration fautive en vue d'éviter de se conformer à la *Loi sur l'imposition des corporations* constitue une infraction passible d'une pénalité et(ou) d'une amende.**

Les corporations dispensées de produire qui déclarent et reportent des pertes à un exercice antérieur ou ultérieur **sont tenues de produire une déclaration**, accompagnée de toutes les annexes pertinentes pour l'année de perte et pour l'année d'imposition à laquelle la perte est imputée.

**Veillez fournir les trois renseignements suivants seulement si vous ne l'avez pas déjà fait à la page 1 de la déclaration.** (par ex. CT23 et déclaration annuelle non requises)

1. Adresse postale de la corporation	2. Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MCC)	3. Numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (auparavant Revenu Canada)
		Le cas échéant, inscrivez <b>RC</b>

Toute corporation doit présenter une **Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations** pour chaque année d'imposition où elle est dispensée de produire ladite déclaration, **dans les 6 mois** suivant la fin de son année d'imposition, à l'adresse indiquée en page 1.

**Les corporations qui répondent " oui " à TOUS les critères suivants peuvent produire une version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 :**

- |                          |                          |  |
|--------------------------|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | a) Il s'agissait d'une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition.  |
|                          |                          | Indiquez le capital-actions avec droit de vote appartenant à des résidents du Canada <input type="text"/> % (pourcentage le plus près)   |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | b) Le revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition s'élève à 200 000 \$ ou moins. Dans le cas d'une année d'imposition de moins de 51 semaines, le revenu imposable doit être majoré. ( <i>voir guide</i> )                            |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | c) La corporation n'était PAS membre d'une société en nom collectif ou d'une entreprise en participation (joint venture), ni membre d'un groupe de corporations associées pendant l'année d'imposition.  |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | d) L'actif total et le revenu brut de la corporation s'élèvent dans chaque cas à 1 000 000 \$ ou moins, et la corporation n'est pas une institution financière.  |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | e) La corporation NE demande PAS d'autres crédits d'impôt que la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE), le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative ou le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés. |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | f) L'année d'imposition de la corporation se termine le 1 <sup>er</sup> janvier 2000 ou après.   |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | g) Le coefficient de répartition de la corporation en Ontario est de 100 %.  |

**NOTA :** Les sociétés agricoles ou de pêche familiales peuvent également utiliser la présente **version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23** si elles ont répondu « oui » à (a), (b), (c), (e), (f) et (g), ci-dessus.

## Déclaration d'impôt des corporations CT23 – Version abrégée

Veillez cocher (✓) la (les) case(s) applicable(s) dans les sections **1** et **2** ci-dessous :

**1** 1  Corporation agricole familiale par. 1(2)    2  Corporation de pêche familiale par. 1(2)    14  Société de simple fiducie (bare-trust)

**2**  Première année de production     Année d'imposition finale avant la dissolution (liquidation)     Transfert ou réception d'actif(s) relativement à une corporation possédant un établissement permanent canadien à l'extérieur de l'Ontario

Déclaration modifiée     Année d'imposition finale avant la fusion     Acquisition de contrôle art. féd. 249(4)

Changement de la fin de l'année d'imposition (nécessite l'approbation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada)     Fin d'exercice financier flottante

Date d'acquisition de contrôle :    année    mois    jour

La corporation était-elle inactive pendant l'année d'imposition?     Oui     Non

N° de permis de vendeur aux fins de la taxe de vente au détail de l'Ontario (utiliser le n° du siège social)

Le cas échéant, inscrivez

La corporation a-t-elle produit sa déclaration T2 de l'Agence des douanes et du revenu du Canada?     Oui     Non

N° de compte d'impôt-santé des employeurs de l'Ontario (utiliser le n° du siège social)

Le cas échéant, inscrivez

Revenu brut - - - - - 480

Total de l'actif (par bilan) - - - - - 420

### Sommaire

Total de l'impôt exigible (impôt sur le revenu de 230) = 950

Paiement excédentaire : Remboursement - - - - - 975

(voir guide)

Moins : Paiements - - - - - 960

Affecter à

(comprend les intérêts créditeurs)

Crédits d'impôt désignés

220 - 225 (voir guide) - - - - - 955

année    mois    jour    980

Solde - - - - - = 970

\* Dans le cas d'un paiement exigible, libeller un chèque (tiré sur un établissement financier canadien) ou un mandat-poste en monnaie canadienne à l'ordre du **Ministre des Finances**, et inscrire au dos votre numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario.

Paiement exigible - - - - - ci-joint\* 990

### Attestation

Je déclare être un cadre autorisé à signer pour la corporation et j'atteste, après avoir examiné la présente **déclaration CT23 ainsi que toutes les annexes et tous les états** joints à cette déclaration CT23 ou qui en font partie intégrante, que la déclaration est véridique, exacte et complète, et que les renseignements qu'elle renferme correspondent aux renseignements inscrits dans les livres et registres de la corporation. J'atteste également que les états financiers reflètent fidèlement la situation financière et les résultats d'exploitation de la corporation, conformément à l'article 75 de *Loi sur l'imposition des corporations*. La méthode employée pour calculer le revenu de l'année d'imposition visée par la présente déclaration est conforme à celle de l'exercice précédent, sauf exceptions expressément décrites dans un état annexé à la présente.

Signataire autorisé (en caractères d'imprimerie)

Signature

Date

Nota : L'article 76 de la *Loi sur l'imposition des corporations* prévoit des pénalités en cas de déclarations fausses, d'assertions trompeuses ou d'omissions.

### Demande de report de pertes pour l'année d'imposition actuelle sur une (des) année(s) d'imposition antérieure(s)

	Pertes autres qu'en capital	Pertes en capital nettes	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes
Montant total de la perte	910	920	930	940
Moins : la perte à reporter aux années d'imposition précédentes :				
i) 3 <sup>e</sup> exercice précédent	911	921	931	941
ii) 2 <sup>e</sup> exercice précédent	912	922	932	942
iii) 1 <sup>er</sup> exercice précédent	913	923	933	943
Perte totale à reporter sur les exercices antérieurs et à affecter à la réduction du revenu imposable	De 706	De 716	De 726	De 736
Solde de la perte pouvant être reporté sur les exercices suivants	919	929	939	949

### Impôt sur le revenu

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt de l'Ontario	- - - - -	±	de	<input type="text" value="690"/>	<input type="text"/>	•			
Moins dons de charité	- - - - -	-		<input type="text" value="1"/>	<input type="text"/>	•			
Moins dons à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et dons de biens culturels	- - - - -	-		<input type="text" value="2"/>	<input type="text"/>	•			
Moins dividendes imposables déductibles, selon la formule T2 ann. 3	- - - - -	-		<input type="text" value="3"/>	<input type="text"/>	•			
Moins contributions politiques de l'Ontario	- - - - -	-		<input type="text" value="4"/>	<input type="text"/>	•			
Moins pertes des années précédentes reportées	- - - - -	-		<input type="text" value="704"/>	<input type="text"/>	•			
- Pertes autres qu'en capital	- - - - -	-	de	<input type="text" value="714"/>	<input type="text"/>	•			
- Pertes en capital nettes	- - - - -	-	de	<input type="text" value="724"/>	<input type="text"/>	•			
- Pertes agricoles	- - - - -	-	de	<input type="text" value="734"/>	<input type="text"/>	•			
- Pertes agricoles restreintes	- - - - -	-	de	<input type="text" value="734"/>	<input type="text"/>	•			
<b>Revenu imposable (pertes autres qu'en capital)</b>	- - - - -	=		<input type="text" value="10"/>	<input type="text"/>	•			
<b>Revenu imposable</b>	- - - - -	de	<input type="text" value="10"/>	•	X coefficient de répartition de 100 % X 15,5 %	=	<input type="text" value="40"/>	<input type="text"/>	•

### Déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) (art. 41)

(La DEPE ne sera pas accordée si cette section n'est pas remplie.)

Avez-vous demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (art. féd. 125(1)) durant l'année d'imposition (  )  Oui  Non

Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada aux fins de l'impôt fédéral (art. féd. 125 (1) a))	- - - - -	<input type="text" value="50"/>	<input type="text"/>	•
Revenu imposable fédéral moins le rajustement au titre du crédit pour impôt étranger (art. féd. 125 (1) b) +	<input type="text" value="51"/>	<input type="text"/>	•	
Plus les pertes d'autres exercices déduites aux fins de l'impôt fédéral (art. féd. 111) +	<input type="text" value="52"/>	<input type="text"/>	•	
Moins les pertes d'autres exercices déduites aux fins de l'impôt de l'Ontario (art. 34) -	<input type="text" value="53"/>	<input type="text"/>	•	
	=	<input type="text" value="54"/>	<input type="text"/>	•
Plafond des affaires pour l'exercice (ne dépassant pas 200 000 \$)	- - - - -	<input type="text" value="55"/>	<input type="text"/>	•

Partie du revenu admissible à la déduction de l'Ontario accordée aux petites entreprises - - - - - coefficient de répartition de 100 % X  =

le moindre de ,  ou

#### Nombre de jours dans l'année d'imposition

Jours après le 31 déc. 1998 et avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000	Total des jours
<input type="text" value="74"/>	<input type="text" value="73"/>
Jours après le 31 déc. 1999 et avant le 1 <sup>er</sup> janv. 2001	Total des jours
<input type="text" value="76"/>	<input type="text" value="73"/>

Calcul du taux de DEPE	- - - - -	7,0 % X	<input type="text" value="74"/>	÷	<input type="text" value="73"/>	=	<input type="text" value="75"/>	<input type="text"/>	•		
Taux de DEPE pour l'année d'imposition	<input type="text" value="75"/>	+	<input type="text" value="77"/>	=	<input type="text" value="78"/>	<input type="text"/>	•				
Demander	- - - - -	de	<input type="text" value="60"/>	•	X de	<input type="text" value="78"/>	%	=	<input type="text" value="70"/>	<input type="text"/>	•

**Total partiel de l'impôt sur le revenu**  -  =

### Moins crédits d'impôt désignés (voir guide)

**Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIÉC) (art. 43.4)** S'applique à l'embauche d'étudiants admissibles  
Crédit admissible de  (joindre l'annexe sommaire F contenue dans le guide de la déclaration abrégée) +

**Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés (art. 43.6)** S'applique à l'embauche de chômeurs admissibles titulaires de diplômes postsecondaires.  
Nbre de diplômés de   
Crédit admissible de  (joindre l'annexe sommaire G contenue dans le guide de la déclaration abrégée) +

**Total des crédits d'impôt désignés**  +  =

**Crédits d'impôt désignés Affectés à la réduction de l'impôt sur le revenu** =

**Impôt sur le revenu**  -  OU inscrire NUL en cas de déclaration de perte autre qu'en capital =

## Rapprocher le revenu net (la perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario, si les montants diffèrent.

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral - selon le relevé fédéral T2 ann. 1 - - - - - ± 600 \_\_\_\_\_ ●

### Plus :

Déduction pour amortissement (fédéral) - - - - -	+ 601	_____ ●
Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (fédéral) - - - - -	+ 602	_____ ●
Gain en capital imposable (Ontario) - - - - -	+ 603	_____ ●
Réserves non déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice - - - - -	+ 604	_____ ●
Réserves déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice - - - - -	+ 605	_____ ●
Réserves non déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice - - - - -	+ 606	_____ ●
Réserves déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice - - - - -	+ 607	_____ ●
Frais d'exploration (fédéral) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBCPG) - - - - -	+ 608	_____ ●
Déduction relative aux ressources (fédéral) - - - - -	+ 609	_____ ●
Déduction pour épuisement (fédéral) - - - - -	+ 610	_____ ●
Total d'autres éléments non déductibles en Ontario, mais déductibles au niveau fédéral ( <i>joindre une annexe</i> )	+ 614	_____ ●

**Total partiel des additions** 601 à 614 - - - - - = \_\_\_\_\_ ● 640 \_\_\_\_\_ ●

### Moins :

Déduction pour amortissement (Ontario) - - - - -	+ 650	_____ ●
Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (Ontario) - - - - -	+ 651	_____ ●
Gain en capital imposable (fédéral) - - - - -	+ 652	_____ ●
Réserves non déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice - - - - -	+ 653	_____ ●
Réserves déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice - - - - -	+ 654	_____ ●
Réserves non déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice - - - - -	+ 655	_____ ●
Réserves déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice - - - - -	+ 656	_____ ●
Frais d'exploration (Ontario) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBCPG) ( <i>joindre une annexe</i> ) - - - - -	+ 657	_____ ●
Déduction pour épuisement (Ontario) - - - - -	+ 658	_____ ●
Déduction relative aux ressources (Ontario) - - - - -	+ 659	_____ ●

**Incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail :** (*S'applique* aux dépenses admissibles engagées après le 5 mai 1998.) (*voir guide*)

Dépenses admissibles : 665 \_\_\_\_\_ ● X 30 % X **coefficient de répartition de 100 %** = 666 \_\_\_\_\_ ●

**Incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail :** (*S'applique* aux dépenses admissibles engagées après le 1<sup>er</sup> juillet 1998.) (*voir guide*)

Dépenses admissibles : 667 \_\_\_\_\_ ● X 100 % X **coefficient de répartition de 100 %** = 668 \_\_\_\_\_ ●

**Nombre d'employés ayant bénéficié** 669 \_\_\_\_\_

**Incitatif fiscal pour la sécurité des autobus scolaires :** (*S'applique* à l'acquisition admissible d'autobus scolaires au cours de la période de trois ans débutant après le 4 mai 1999) (*voir guide*)

Dépenses admissibles : 670 \_\_\_\_\_ ● X 30 % X **coefficient de répartition de 100 %** = 671 \_\_\_\_\_ ●

**Total des autres montants déductibles** pour l'Ontario (*joindre une annexe*) - - - - - + 664 \_\_\_\_\_ ●

**Total partiel des déductions** 650 à 661 + 663 + 666 + 668 + 664 - - - - - = \_\_\_\_\_ ● 680 \_\_\_\_\_ ●

**Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt de l'Ontario** 600 + 640 - 680 - - - - - = 690 \_\_\_\_\_ ●

## Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures

	Pertes autres qu'en capital (1)	Pertes en capital nettes	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes	Pertes sur des biens personnels désignés
<b>Solde – début d'exercice</b>	700 (2)	710 (2)	720 (2)	730	740
<b>Plus :</b>	701	711	721	731	741
Pertes de l'exercice en cours					
Pertes de corporations remplacées (3)	702	712	722	732	
<b>Total partiel</b>	703	713	723	733	743
<b>Moins :</b>	704	714 (4)	724 (4)	734 (4)	744 (4)
Pertes affectées pendant l'exercice à la réduction du revenu imposable					
Pertes expirées pendant l'exercice	705		725	735	745
Pertes reportées sur les exercices précédents pour réduire le revenu imposable (5)	706 (2) À la page 3	716 (2) À la page 3	726 (2) À la page 3	736 (2) À la page 3	746
<b>Total partiel</b>	707	717	727	737	747
<b>Solde – fin d'exercice</b>	709	719	729	739	749

## NOTES :

- (1) Les pertes autres qu'en capital comprennent les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (art. féd. 111 (8) b)), en application de l'art. 34.
- (2) En cas d'acquisition du contrôle de la corporation, l'utilisation des pertes peut être restreinte. Voir art. féd. 111 (4) à 111 (5.5), en application de l'art. 34.
- (3) Inscrire et indiquer s'il s'agit de pertes en cas de fusion (art. féd. 87 (2.1) et art. 87 (2.11)) et/ou de liquidation (art. féd. 88 (1.1) et 88 (1.2)), en application de l'art. 34.
- (4) Jusqu'à concurrence du montant applicable des gains ou du revenu seulement.
- (5) En général, un report sur les trois exercices précédents est applicable. Voir art. féd. 111 (1) et art. féd. 41 (2) b), en application de l'art. 34.

## Analyse du solde par exercice d'origine

Exercice d'origine (par ordre chronologique)	Pertes autres qu'en capital	Pertes autres qu'en capital de corporations remplacées	Pertes en capital nettes sur des biens personnels désignés seulement	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes
800				850	870
801				851	871
802				852	872
803	820	830	840	853	873
804	821	831	841	854	874
805	822	832	842	855	875
806	823	833	843	856	876
807	824	834	844	857	877
808	825	835	845	858	878
809	826	836	846	859	879
<b>Total</b>	829	839	849	869	889

# Annexe A : Renseignements relatifs aux corporations ontariennes

(Corporations constituées en personne morale, prorogées ou fusionnées en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario)

Pour soumettre des renseignements sur un autre dirigeant ou administrateur, photocopiez la présente page et joignez toutes les annexes remplies à votre déclaration.

## Identification

Raison sociale de la corporation/personne morale (y compris toute ponctuation)

Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MCC)

Date de constitution ou de fusion

--	--	--	--	--	--

année	mois	jour

## Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants

Nom au complet et domicile élu :

Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province/état	Pays	Code postal/Zip

### Administrateur

Êtes-vous un résident du Canada?  
(s'applique aux administrateurs d'une société par actions seulement)

Oui  Non

Date d'élection

année	mois	jour

Date de cessation

année	mois	jour

### Dirigeant

Indiquez la période de nomination pour chacun des postes suivants :

	Nommé le			Date de cessation		
	année	mois	jour	année	mois	jour
<b>Président</b>						
<b>Secrétaire</b>						
<b>Trésorier</b>						
<b>Directeur général</b>						
<b>Autre (préciser)</b>						

Autres postes (préciser)

- Président du conseil
- Vice-président
- Vice-président du conseil
- Secrétaire adjoint
- Trésorier adjoint
- Directeur en chef
- Directeur exécutif
- Administrateur délégué
- Chef de la direction
- Directeur des finances
- Dirigeant principal de l'information
- Chef de l'exploitation
- Agent d'administration en chef
- Contrôleur
- Signataire autorisé
- Autre (sans titre)

## Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants

Nom au complet et domicile élu :

Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province/état	Pays	Code postal/Zip

### Administrateur

Êtes-vous un résident du Canada?  
(s'applique aux administrateurs d'une société par actions seulement)

Oui  Non

Date d'élection

année	mois	jour

Date de cessation

année	mois	jour

### Dirigeant

Indiquez la période de nomination pour chacun des postes suivants :

	Nommé le			Date de cessation		
	année	mois	jour	année	mois	jour
<b>Président</b>						
<b>Secrétaire</b>						
<b>Trésorier</b>						
<b>Directeur général</b>						
<b>Autre (préciser)</b>						

Autres postes (préciser)

- Président du conseil
- Vice-président
- Vice-président du conseil
- Secrétaire adjoint
- Trésorier adjoint
- Directeur en chef
- Directeur exécutif
- Administrateur délégué
- Chef de la direction
- Directeur des finances
- Dirigeant principal de l'information
- Chef de l'exploitation
- Agent d'administration en chef
- Contrôleur
- Signataire autorisé
- Autre (sans titre)

Nota : Les articles 13 et 14 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* prévoient des peines en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.

## Annexe K : Renseignements relatifs aux corporations étrangères

(Corporations constituées en personne morale, prorogées ou fusionnées dans un territoire situé à l'extérieur du Canada)

La corporation ne peut soumettre qu'une seule Annexe K. Prière de NE PAS photocopier.

## Identification

Raison sociale de la corporation/personne morale (y compris toute ponctuation)

Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MCC)

Date de constitution ou de fusion

année mois jour

## Renseignements relatifs à l'administrateur / au dirigeant

Nom et adresse du bureau du directeur général/gérant en Ontario :  Ne s'applique pas

Nom de famille

Prénom

Autre(s) prénom(s)

Numéro et rue

Bureau

Ville/village

Province/état

Ontario

Pays

Canada

Code postal

Date d'entrée en vigueur

année mois jour

Date de cessation des fonctions

année mois jour

Veuillez indiquer la période de nomination du directeur général/gérant :

## Renseignements relatifs au représentant pour signification

Veuillez indiquer si le représentant pour signification est un particulier ou une corporation :

Cochez  cette case s'il y a lieu  Particulier

Nom de famille

Prénom

Autre(s) prénom(s)

Numéro et rue

Bureau

Ville/village

Province

Ontario

Pays

Canada

Code postal

Cochez  cette case s'il y a lieu  Corporation

Numéro matricule de la personne morale en Ontario

Raison sociale de la corporation/personne morale (y compris toute ponctuation)

Aux soins de

Numéro et rue

Bureau

Ville/village

Province

Ontario

Pays

Canada

Code postal

Nota : Les articles 13 et 14 de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales prévoient des peines en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.



Raison sociale de la corporation

N° de compte d'impôt des corporations en Ontario (MDF)

Fin d'année d'imposition

**Joindre à la  
déclaration abrégée  
2000/Guide**

## Annexe F : Sommaire du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative demandé EN DOLLARS SEULEMENT

Inscrire séparément chaque contrat de placement d'un étudiant, qui s'est terminé durant l'exercice financier de la corporation. Le crédit d'impôt s'applique aux contrats de placements coopératifs professionnels ayant débuté après le 31 juillet 1996 et aux contrats de placements professionnels ayant débuté après le 31 décembre 1997, dans le cas des étudiants inscrits à un programme de technologie de pointe. Un contrat de placement admissible correspond généralement à un travail à temps plein d'une durée maximum de quatre mois.

*Par exemple :* Dans le cas d'une corporation dont l'exercice financier se terminait le 31 décembre 1999 et qui avait embauché un(e) étudiant(e) pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1999 au 30 avril 2000, on considère qu'il s'agit de deux contrats de placement : le premier, couvrant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1999 au 31 décembre 1999, serait déclaré pour l'année d'imposition 1999. Le deuxième, du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 30 avril 2000, devra être déclaré pour l'année d'imposition 2000.

### Contrats de placements professionnels admissibles

Nom de l'université / du collège et programme d'enseignement	Nom de l'étudiant(e)	Numéro d'assurance sociale de l'étudiant(e)	Dates du début et de la fin du contrat de placement			Coûts admissibles du placement	*Crédit demandé (Voir nota ci-dessous) (max. de 1 000 \$ par contrat de placement)				
			année	mois	jour						
			de							5750	5776
			à								
			de							5751	5777
			à								
			de							5752	5778
			à								
						<b>Total</b>				5774	5798

Joindre une annexe au besoin.

**Nota :** inscrivez les salaires et traitements versés par la corporation au cours de l'exercice précédent [ A ] ..... \$

Si [ A ] est de 600 000 \$ ou plus, appliquez 10 %. Si A est de 400 000 \$ ou moins, appliquez 15 %.

Si [ A ] est supérieur à 400 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$, utilisez la formule suivante pour calculer le taux : Taux = 0,15 - [ 0,05 (de [ A ] ..... - 400 000 \$ ) ÷ 200 000 \$ ]

Indiquez le taux utilisé : ..... % \* Le crédit demandé correspond au montant des coûts admissibles de placement, multiplié par le taux.

Reporter à [192] à la page 4 de la déclaration

## Annexe G : Sommaire du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés

Inscrire séparément chaque diplômé qui n'a pas de lien de parenté avec l'employeur et qui a travaillé à temps plein pendant une période d'au moins six mois. Ce crédit, d'un maximum de 4 000 \$ par employé, s'applique à l'embauche de nouveaux employés débutant après le 6 mai 1997 et ne peut être demandé qu'une seule fois.

Par exemple : Un contribuable dont l'exercice financier se termine le 31 décembre 1999 embauche, le 1<sup>er</sup> juin 1999, un(e) diplômé(e) autrement admissible toujours à son emploi le 31 décembre 2000, à un salaire de 3 500 \$ par mois. Les traitements et salaires versés par

le contribuable au cours de l'exercice précédent s'élevaient à 700 000 \$. Le contribuable ne peut faire qu'une seule demande de crédit d'impôt par diplômé(e) embauché(e). Même si le (la) diplômé(e) était à son emploi pendant sept mois durant l'exercice financier 1999, le contribuable doit demander la totalité du crédit d'impôt pendant l'exercice financier au cours duquel les 12 premiers mois consécutifs d'emploi ont été effectués, ou au cours duquel l'emploi s'est terminé, dans le cas d'une période de moins de 12 mois. Dans cet exemple, le crédit doit être demandé durant l'exercice financier 2000. Le crédit demandé doit correspondre au moins de : 10 % du salaire versé pendant la période d'emploi maximum de 12 mois ( 10 % X 3 500 \$ X 12 = 4 200 \$ ) ou 4 000 \$.

### Emploi admissible

Nom de l'université / du collège et date de fin d'études	Nom du (de la) diplômé(e)	Numéro d'assurance sociale du (de la) diplômé(e)	Dates du début et de la fin du contrat de placement			Coûts admissibles du placement	*Crédit demandé (Voir nota ci-dessous) (max. de 4 000 \$ par diplômé(e))				
			année	mois	jour						
			de							6551	6576
			à								
			de							6552	6577
			à								
			de							6553	6578
			à								
						<b>Total</b>				6574	6598

Joindre une annexe au besoin.

**Nota :** inscrivez les salaires et traitements versés par la corporation au cours de l'exercice précédent [ A ] ..... \$

Si [ A ] est de 600 000 \$ ou plus, appliquez 10 %. Si A est de 400 000 \$ ou moins, appliquez 15 %.

Si [ A ] est supérieur à 400 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$, utilisez la formule suivante pour calculer le taux : Taux = 0,15 - [ 0,05 (de [ A ] ..... - 400 000 \$ ) ÷ 200 000 \$ ]

Indiquez le taux utilisé : ..... % \* Le crédit demandé correspond au montant des dépenses admissibles reconnues, multiplié par le taux.

Reporter à [195] à la page 4 de la déclaration

Nombre total de diplômés

= [6596] .....

Reporter à [194] à la page 4 de la déclaration

---

***Guide de la Déclaration  
d'impôt des corporations  
CT23 et annuelle 2000 –  
version abrégée***



**Guide explicatif  
intégrant les articles  
du budget de  
1999 et autres  
modifications  
législatives.**

## Renseignements généraux, formulaires et publications

### Direction de l'administration des recettes et des services à la clientèle

- |                           |                |                              |
|---------------------------|----------------|------------------------------|
| • Anglais                 | 1-800-263-7965 | Ministère des Finances       |
| • Français                | 1-800-668-5821 | C.P. 622, 33, rue King Ouest |
| • ATS (personnes sourdes) | 1-800-263-7776 | Oshawa ON L1H 8H6            |

## Renseignements - Direction de l'imposition des compagnies

Nous tenons à vous assurer le meilleur service possible. Vous pouvez nous aider à répondre plus rapidement à vos questions si vous avez déjà toute l'information nécessaire sous la main avant de nous contacter. Nous vous recommandons également :

- de lire les sections appropriées du présent guide;
- de lire les sections appropriées des autres publications mentionnées dans le présent guide;
- de préparer votre question et de rassembler tous les détails concernant votre cas;
- d'avoir à portée de la main le brouillon de votre déclaration CT23, tout document ou reçu pertinent, ainsi qu'un crayon et du papier; et
- d'avoir également sous la main les numéros de compte suivants :
  - n° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF);
  - numéro matricule de la personne morale en Ontario (MCC); et
  - numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

### Comptes

Paiements, intérêts et pénalités

- Toronto (416) 920-9048, poste 3036; français, poste 6062
- Oshawa (905) 433-6708
- Sans frais 1-800-262-0784, poste 3036; français, poste 6062
- Télécopieur (905) 433-5197

### Vérification sur place

Renseignements généraux sur l'impôt, les cotisations ou nouvelles cotisations, les déclarations modifiées, les demandes de report rétrospectif d'une perte

- Toronto (416) 920-9048, poste 6559; français, poste 5639
- Oshawa (905) 433-6559
- Sans frais 1-800-262-0784, poste 6559; français, poste 5639
- Télécopieur (905) 433-6998

### Cotisations spéciales

Crédits d'impôt remboursables désignés

- Toronto (416) 920-9048, poste 5450
- Oshawa (905) 433-5450
- Sans frais 1-800-262-0784, poste 5450
- Télécopieur (905) 433-6137

### Centre de traitement des déclarations

Production sur disquette

- Toronto (416) 920-9048, poste 4440
- Oshawa (905) 436-4440
- Sans frais 1-800-262-0784, poste 4440
- Télécopieur (905) 433-5287

Papier

- Toronto (416) 920-9048, poste 6700
- Oshawa (905) 433-6700
- Sans frais 1-800-262-0784, poste 6700
- Télécopieur (905) 433-5287

### Services relatifs au rôle d'imposition

Changement de nom, d'adresse ou de numéro de téléphone; dissolutions, reconstitutions ou fusions

- Toronto (416) 920-9048, poste 6666; français, poste 6263
- Oshawa (905) 433-6666
- Sans frais 1-800-262-0784, poste 6666; français, poste 6263
- Télécopieur (905) 433-5418

### Heures de bureau :

- Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h

### Écrivez-nous au :

Ministère des Finances  
 Direction de l'imposition des compagnies  
 Nom du service (tel qu'indiqué ci-dessous)  
 C.P. 622, 33, rue King Ouest, Oshawa ON L1H 8H6

# Table des Matières

Renseignements généraux, formulaires et publications .....	2
Renseignements - Direction de l'imposition des compagnies .....	2
Généralités .....	3
Votre corporation est-elle tenue de produire une Déclaration d'impôt des corporations de l'Ontario? .....	4
Pour mieux vous servir .....	5
Production de la déclaration CT23 et annuelle .....	5
Après avoir produit votre déclaration .....	6
Identification (page 1) .....	7
Attestation (MCC) (page 1) .....	8
Identification (page 3) .....	8
Loi de l'impôt sur le revenu .....	8
Crédits d'impôt désignés .....	8
Rapprochement entre le revenu net (pertes) aux fins de l'impôt fédéral et de l'Ontario (si différent).....	8
Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures - analyse du solde par exercice d'origine .....	9
Demande de report de pertes sur des années antérieures .....	9
Sommaire des impôts exigibles .....	9
Attestation (CT23) .....	9
La déclaration annuelle .....	9
Annexe A du MCC .....	11
Annexe K du MCC .....	12

## Généralités

### Nouvelle déclaration et nouveau format 2000

La Déclaration d'impôt des corporations CT23 a été repensée et a abouti à la production d'une nouvelle version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23. Cette nouvelle déclaration peut être utilisée par les petites corporations dont l'année d'imposition se termine le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou après (consulter les conditions à respecter pour pouvoir produire cette nouvelle déclaration, en page 4 du présent guide). De plus, dans le but de simplifier la collecte des renseignements sur les compagnies, ces dernières peuvent maintenant produire un formulaire regroupant la déclaration abrégée d'impôt des corporations CT23 ainsi que la déclaration annuelle. La déclaration abrégée d'impôt des corporations CT23 compile l'information requise par la *Loi sur l'imposition des corporations*. La déclaration annuelle recueille l'information requise par le ministère de la Consommation et du Commerce (MCC) en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*. Pour plus de précisions sur la déclaration annuelle, reportez-vous aux pages 9 à 12 du présent guide.

Ce guide sert à remplir la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle 2000 - version abrégée.

Les acronymes suivants sont utilisés dans le guide :

- CT23 - désigne la déclaration d'impôt des corporations CT23, version abrégée.
- Déclaration annuelle - désigne la déclaration annuelle du ministère de la Consommation et du Commerce.
- Déclaration CT23 et annuelle - désigne la version combinée de la déclaration d'impôt des corporations

CT23 et de la déclaration annuelle, version abrégée.

- Les renvois à la loi sont indiqués comme suit : art. 5 (article 5).
- Les renvois aux bulletins d'information ou d'interprétation du ministère des Finances de l'Ontario sont indiqués comme suit : b. inf. 2739 ou b. int. 2619. On peut obtenir des exemplaires de ces bulletins en téléphonant à la Direction de l'administration des recettes et des services à la clientèle, aux numéros indiqués en page 2 du présent guide.
- Les renvois à la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale sont indiqués comme suit : art. féd.

### Présentation de la déclaration CT23 et annuelle - version abrégée

La Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle, version abrégée, se compose de 8 pages, dont deux (2) pages d'annexe concernant uniquement la déclaration annuelle du MCC (annexes A et K).

### La Loi sur l'imposition des corporations

Le présent guide est fourni à titre d'information seulement. Pour plus de précisions sur les dispositions de la loi, consultez la *Loi sur l'imposition des corporations*, L.R.O. 1990, chapitre 40, telle que modifiée (la « Loi »). L'inobservation des dispositions de la loi peut entraîner le retrait de la Charte de l'Ontario, la dissolution de la corporation et la confiscation de ses biens au profit de la Couronne.

## Votre corporation est-elle tenue de produire une Déclaration d'impôt des corporations de l'Ontario?

### Dispense de produire

- Votre corporation est dispensée de produire la déclaration CT23 pour l'année d'imposition courante si elle répond à **tous** les critères suivants :
  - elle produit une déclaration fédérale d'impôt sur le revenu (T2) auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (auparavant Revenu Canada);
  - elle n'a pas de revenu imposable en Ontario;
  - elle n'a aucun impôt à payer en Ontario;
  - il s'agissait d'une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition (généralement, une corporation privée dont au moins 50 % des actions sont détenues par des résidents du Canada, telle que définie par l'art. féd. 125(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada));
  - elle a communiqué son numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à la Direction de l'imposition des compagnies de l'Ontario; **et**
  - elle n'est pas assujettie à l'impôt minimum sur les corporations (seule ou en tant que membre d'un groupe de compagnies associées dont l'actif dépasse 5 millions de dollars ou dont le total des revenus dépasse 10 millions de dollars).
- Les corporations sont tenues de produire une déclaration « dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations » pour **chaque année d'imposition** pour laquelle elles invoquent ce statut (dans le cas des années d'imposition se terminant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou après).
- Les corporations qui demandent à être dispensées de produire la déclaration peuvent tout de même être tenues de produire une déclaration annuelle du ministère de la Consommation et du Commerce; consulter à ce sujet la page 9 du présent guide.
- Aucun Avis de cotisation ne sera émis pour les déclarations CT23 produites par des corporations dispensées de le faire.
- Les institutions bancaires (banques, caisses de crédit, sociétés de placement hypothécaire, courtiers en valeurs mobilières inscrits, filiales hypothécaires de banques, compagnies de prêt et de fiducie et curateurs publics) ainsi que les compagnies d'assurance **ne sont pas** dispensées de produire une déclaration CT23 pour une année d'imposition donnée.
- Les corporations dispensées de produire qui reportent des pertes à des exercices antérieurs ou à des exercices ultérieurs **sont tenues de produire** une déclaration CT23 accompagnée de toutes les annexes pertinentes pour l'année d'imposition de la perte et pour l'année d'imposition à laquelle la perte est imputée.
- Le fait de ne pas produire de déclaration CT23 pour une année de perte pourrait entraîner le traitement de la déclaration sans que la perte ne soit imputée.
- Toute corporation dispensée peut être tenue de produire une déclaration CT23 si le ministère des Finances l'exige.

### N° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (ministère des Finances)

Pour produire une déclaration CT23 ou une déclaration de corporation dispensée de produire, votre compagnie doit posséder un n° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (min. des Finances). Ce numéro de compte est assigné à votre compagnie peu après son inscription auprès du ministère de la Consommation et du Commerce. Si votre corporation est déjà inscrite auprès de ce ministère et que vous ne connaissez pas le n° d'impôt des compagnies de l'Ontario assigné (min. des Finances), communiquez avec l'Unité d'administration du rôle d'imposition (voir page 2 du présent guide).

### Pouvez-vous produire une version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle?

Toute corporation qui possède un établissement permanent seulement en Ontario et dont l'année d'imposition se termine le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou après peut produire une version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle si elle répond à **tous** les critères suivants :

- Il s'agissait d'une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition.
- Le revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition s'élève à 200 000 \$ ou moins. Dans le cas d'une année d'imposition de moins de 51 semaines, le revenu imposable doit être majoré. La majoration correspond au revenu imposable de la corporation multiplié par 365 jours et divisé par le nombre de jours de son année d'imposition.
- La corporation n'était pas membre d'une société en nom collectif ou d'une entreprise en participation (joint venture), ni membre d'un groupe de corporations associées pendant l'année d'imposition.
- L'actif total et les bénéfices bruts de la corporation s'élèvent à 1 000 000 \$ ou moins chacun.
- La corporation n'est pas une institution financière.
- Les seuls crédits d'impôt demandés par la corporation sont la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE), le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative ou le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés.
- Une corporation agricole ou de pêche familiale peut également utiliser la version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle si elle répond à tous les critères ci-dessus, à l'exception de l'exigence relative à l'actif total et au bénéfice brut.

Si votre corporation ne répond pas aux critères énoncés ci-dessus quant à l'utilisation de la version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle, elle est tenue de produire la version intégrale de la déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle. On peut se procurer un exemplaire de cette déclaration ainsi que du guide qui l'accompagne en s'adressant à la Direction de l'administration des recettes et des services à la clientèle (voir page 2 du présent guide).

## Pour mieux vous servir

On peut obtenir des renseignements généraux, des brochures et des formulaires en s'adressant à la Direction de l'administration des recettes et des services à la clientèle, à l'un des numéros indiqués à la page 2 du présent guide.

Quiconque désire consulter ou acheter des publications du gouvernement de l'Ontario par voie électronique, y compris les lois et règlements tels que la *Loi sur l'imposition des corporations*, la *Loi sur les sociétés par actions* ou la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* peut consulter le site Web [www.gov.on.ca/fin](http://www.gov.on.ca/fin).

### Comment procéder si vous avez besoin d'aide pour remplir cette déclaration?

Si vous avez besoin d'éclaircissements après avoir parcouru le présent guide, n'hésitez pas à communiquer avec nous à l'un des numéros figurant à la page 2 du présent guide.

### Autorisation d'un(e) représentant(e)

Vous pouvez autoriser un(e) représentant(e) à obtenir de l'information sur les questions fiscales vous concernant en faisant parvenir, sous pli séparé ou avec votre déclaration, une lettre sur votre papier à en-tête confirmant le nom de la personne ou de l'organisation que vous autorisez à représenter vos intérêts. Cette lettre doit être signée par un signataire autorisé de la compagnie.

## Production de la déclaration CT23 et annuelle

### Qui doit produire une déclaration?

En règle générale, toute corporation qui fait affaire en Ontario par le biais d'un établissement permanent (tel que défini à l'art. 4), à l'exception des corporations dispensées (telles que décrites à la page 4 du présent guide), doit produire une Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle, version abrégée ou intégrale, portant la signature d'un représentant officiel de la corporation. Pour plus de précisions quant à savoir qui doit produire une déclaration annuelle, consultez la page 9 du présent guide.

### Comment procéder pour produire votre déclaration?

La déclaration CT23 et annuelle peut être produite par l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- remplir et remettre la déclaration papier pré-imprimée qui accompagne le présent guide;
- soumettre une déclaration sur papier ordinaire produite au moyen d'un logiciel autorisé acheté auprès d'une compagnie reconnue; ou
- soumettre une déclaration sur disquette (Dfile) produite au moyen d'un logiciel approuvé, acheté auprès d'une compagnie reconnue.
- À l'avenir, il sera possible de soumettre sa déclaration électroniquement (Efile).

La déclaration CT23 et annuelle sera analysée par imagerie

électronique. Assurez-vous de soumettre un document bien présenté, lisible et convenant à la lecture par imagerie. Veuillez dactylographier ou inscrire toute l'information en caractères d'imprimerie, à l'encre noire.

Les corporations tenues de produire une déclaration CT23 et annuelle ne peuvent utiliser les versions précédentes du formulaire de déclaration CT23 ni les versions précédentes des formulaires informatisés ou préimprimés par le ministère. Veuillez vous assurer que vos logiciels sont conformes à l'an 2000.

### Où les corporations peuvent-elles obtenir plus de précisions concernant la production des déclarations sur disquette?

Le bulletin d'information 2749 décrit les exigences relatives à la production de la déclaration CT23 sur disquette. Si cette méthode vous intéresse, vous pouvez vous en procurer un exemplaire en vous adressant à l'un des numéros indiqués à la page 2 du présent guide.

Vous pouvez aussi communiquer avec la :

Direction des services aux entreprises  
Renseignements sur le matériel et les logiciels de  
production sur disquette  
Oshawa (905) 433-6689  
Toronto (416) 920-9048, poste 6689

### Quand faut-il produire sa déclaration?

La déclaration CT23, la déclaration annuelle (le cas échéant) et les documents pertinents dûment remplis, doivent être reçus dans les **six mois** suivant la fin de l'année d'imposition de la corporation. On considère qu'une déclaration CT23 a été remise le jour où elle parvient au ministère des Finances.

### Quelles sont les pénalités imposées en cas de production tardive de votre déclaration CT23 et si vos paiements étaient insuffisants pour l'année?

#### Règles concernant le calcul de la pénalité

La pénalité pour production incomplète ou tardive d'une déclaration CT23 exigible le 18 décembre 1998 ou après correspond à 5 % du montant d'impôt en souffrance pour l'année d'imposition, plus 1 % additionnel par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois. Un contribuable qui a omis de produire deux déclarations CT23 en quatre années d'imposition fera face à une pénalité, sur la dernière de ces déclarations, de 10 % plus 2 % pour chaque mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 20 mois.

#### Quand doit-on payer ou imputer des intérêts?

#### Règles concernant le calcul des intérêts composés quotidiens à compter du 1<sup>er</sup> août 1995 (bulletin d'information 2743-R1)

#### Avis de (nouvelle) cotisation

1. Les **intérêts débiteurs**, appliqués au taux prescrit dans le Règlement, sont calculés et imputés quotidiennement pour chaque jour où votre compte présente un solde en souffrance (y compris les taxes ou impôts payés, intérêts, pénalités et autres montants payés). Aux fins de calcul des intérêts, le compte de toute corporation est réparti par période de temps entre un compte d'acomptes provisionnels pour la période de versement des acomptes provisionnels, et un compte d'impôt pour la période suivant la période de versement des acomptes provisionnels. La

période de versement des acomptes provisionnels correspond à la période qui débute le premier jour de l'année d'imposition, et se termine le jour précédant la date d'échéance du solde d'impôt exigible, ou le jour précédant la plus récente cotisation (nouvelle cotisation) applicable à l'année d'imposition courante, selon la première éventualité.

2. Les **intérêts créditeurs**, appliqués au taux prescrit dans le Règlement, sont calculés quotidiennement pour chaque jour où votre compte d'acomptes provisionnels présente un solde excédentaire, à compter du dernier jour du premier mois de la période de versement des acomptes provisionnels, jusqu'à la fin de ladite période.
3. Les **intérêts créditeurs sur les paiements excédentaires**, appliqués au taux prescrit dans le Règlement, sont calculés et imputés quotidiennement pour chaque jour où votre compte d'impôt présente un solde excédentaire, après la fin de votre période de versement des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition. Lorsqu'une déclaration est produite en retard, les intérêts créditeurs cessent de s'accumuler à compter du jour où la déclaration devait être produite, jusqu'au jour suivant sa production.

### Affectation des paiements

Tout montant versé, imputé ou crédité (depuis le 1<sup>er</sup> août 1995) à l'égard de sommes exigibles sera d'abord imputé à tout impôt impayé, puis à toute pénalité exigible, à tout intérêt à payer et enfin à toute autre somme due par la corporation.

### Révision des acomptes provisionnels

Les intérêts débiteurs et créditeurs seront recalculés et fondés sur la révision des acomptes provisionnels découlant d'une nouvelle cotisation de l'impôt exigible, en fonction duquel sont établis les acomptes provisionnels, sauf dans le cas du report rétrospectif d'une perte.

### Incidence du report rétrospectif de pertes

Le report rétrospectif de pertes encourues pendant une année d'imposition ayant pris fin le 1<sup>er</sup> août 1995 ou après, n'affecte en rien le calcul des intérêts pour le compte des acomptes provisionnels, le compte d'impôt, ou le montant de la pénalité pour production tardive (si la date d'échéance de la déclaration CT23 avait été fixée au 1<sup>er</sup> août 1995 ou avant), jusqu'à la date indiquée ci-après, selon la dernière éventualité :

1. le premier jour de l'année d'imposition suivant l'année de la perte;
2. le jour où la déclaration CT23 de la corporation relativement à l'année de la perte est remise au ministre; ou
3. le jour où le ministre reçoit une demande par écrit de la part de la corporation, requérant qu'une nouvelle cotisation soit établie à l'égard de ladite année d'imposition en tenant compte de la déduction de la perte.

### Compensation d'intérêt

Les intérêts débiteurs et créditeurs sont déduits pour une année d'imposition donnée. Le rajustement entre différentes périodes d'imposition n'est pas autorisé.

### Que faut-il joindre à sa déclaration CT23 et que faut-il conserver dans ses dossiers?

Vous devez joindre un exemplaire complet des documents suivants à votre déclaration CT23 :

- les états financiers de la corporation pour l'année d'imposition en cause, préparés conformément aux principes comptables

généralement reconnus (veuillez noter que les relevés de l'index général des renseignements financiers (IGRF) ne sont pas acceptés);

- la Déclaration de revenus des sociétés (fédéral) T2, y compris toutes les annexes et tous les autres renseignements qui l'accompagnent (le feuillet T2 RSI n'est pas accepté);
- le cas échéant, les annexes fédérales T2057, T2058 et T2059.
- Pour de plus amples renseignements sur les annexes que vous devez joindre à votre déclaration annuelle, consultez la page 10 du présent guide.

**Envoyez le(s) paiement(s) d'impôt (à l'ordre du Ministre des Finances) ainsi que votre déclaration CT23 dûment remplie au :**

Ministère des Finances  
C.P. 620, 33, rue King Ouest  
Oshawa ON L1H 8E9

## Après avoir produit votre déclaration

### Qu'advient-il de votre déclaration CT23 une fois que nous l'avons reçue?

Après avoir reçu votre déclaration CT23, nous l'analysons en fonction des renseignements que vous avez fournis, et vous envoyons ensuite un Avis de cotisation fondé sur cette analyse.

Il peut également arriver que votre déclaration soit sélectionnée pour être soumise à un examen plus approfondi et que des renseignements additionnels vous soient demandés.

### Comment procéder si vous déménagez, ou si vous souhaitez faire envoyer votre correspondance à une autre adresse?

Si vous préférez que votre déclaration CT23, vos relevés, cotisations, nouvelles cotisations et(ou) remboursements soient envoyés à une autre adresse que votre adresse postale, communiquez avec l'Unité d'administration du rôle d'imposition (voir page 2 du présent guide).

### Le versement mensuel d'acomptes provisionnels est-il toujours requis?

Non. Aucun acompte provisionnel n'est requis pour la première année de production d'une déclaration ou lorsque l'impôt à payer pour l'année en cours ou une année antérieure s'élève à moins de 2 000 \$. Tous les impôts doivent être acquittés au plus tard à la date d'échéance (voir « Solde d'impôt » ci-dessous).

Vous devez verser des acomptes provisionnels mensuels si votre impôt à payer pour l'année d'imposition en cours et l'année d'imposition précédente s'élevait à 2 000 \$ ou plus chacune.

Chaque versement, généralement exigible le dernier jour du mois, doit être calculé selon l'une des méthodes suivantes :

- 1/12<sup>e</sup> de l'impôt à payer pour l'année d'imposition en cours; ou
- 1/12<sup>e</sup> de l'impôt à payer pour l'année d'imposition précédente; ou
- pour les deux premiers mois, 1/12<sup>e</sup> de l'impôt exigible deux

ans auparavant; et pour les dix mois suivants, 1/10<sup>e</sup> de la différence entre l'impôt exigible de l'année d'imposition précédente et le montant versé pour les deux premiers mois.

Dans le cas où le calcul des acomptes provisionnels est fondé sur une année d'imposition abrégée antérieure, le montant de l'impôt à payer pour ladite année doit être majoré afin de refléter celui qui aurait été exigible pour une année complète.

Toute corporation assurant la continuation de corporations fusionnées doit fonder le calcul des acomptes provisionnels sur la dette fiscale de la corporation remplacée.

### Solde d'impôt

- La différence entre l'impôt à payer pour l'année en cours et le montant versé par acomptes provisionnels représente le solde d'impôt exigible.
- Le solde d'impôt à payer doit être acquitté dans les trois mois suivant la fin de votre année d'imposition, si votre corporation avait le statut de corporation privée dont le contrôle est canadien tout au long de l'année, et que son revenu imposable ne dépassait pas 200 000 \$ pour l'année d'imposition précédente.
- Si l'année d'imposition précédente comportait moins de 51 semaines, le plafond de 200 000 \$ doit être divisé au prorata (200 000 \$ X nombre de jours dans l'année d'imposition ÷ 365). Le revenu imposable ne doit pas dépasser cette limite proportionnelle.

Toute demande de renseignements concernant votre compte/paiement doit être adressée à la Direction de l'imposition des compagnies, service d'information, à l'un des numéros indiqués à la page 2 du présent guide.

### Divulgaration volontaire

Le ministère des Finances de l'Ontario a pour politique de permettre à toute corporation ou tout particulier qui choisit de divulguer volontairement une infraction à une loi relevant du ministère des Finances de régler toute dette afférente par le versement du paiement intégral, augmenté des intérêts.

Si la compagnie ou le particulier se conforme à la condition ci-dessus, le ministère s'engage à n'intenter aucune poursuite judiciaire et à n'imposer aucune pénalité au civil pour négligence grave, évasion volontaire ou production tardive. L'identité du particulier ou de la corporation qui choisit de divulguer une infraction de son plein gré demeurera strictement confidentielle, à l'instar de tout rapport entre le ministère et ses clients.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous procurer un exemplaire du bulletin sur la divulgation volontaire, publié par le ministère en mars 1999, auprès de la Direction de l'administration des recettes et des services à la clientèle, à l'un des numéros indiqués à la page 2 du présent guide.

## Identification (page 1)

La page 1 est commune aux deux déclarations, CT23 et annuelle. Afin d'éviter les retards dans le traitement de vos déclarations, assurez-vous de remplir avec exactitude tous les champs suivants qui figurent à la page 1 :

- Répondez à la question : Déclaration annuelle du MCC requise? (voir page 9 du présent guide pour plus de précisions)
- Raison sociale et adresse postale de la corporation/personne morale

- N° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (min. des Finances)
- Date du début de l'année d'imposition
- Date de la fin de l'année d'imposition
- Répondez à la question : La corporation a-t-elle changé d'adresse depuis la dernière déclaration CT23 produite? Si oui, indiquez la date du changement.
- Date de constitution ou de fusion de la corporation
- Numéro matricule de la personne morale en Ontario (min. de la Consommation et du Commerce)
- Numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada
- Ressort de constitution en personne morale
- Si la corporation n'a pas été constituée en Ontario, la date à laquelle les activités commerciales de l'entreprise ont débuté et cessé (le cas échéant) en Ontario.

Nota : Si l'Agence des douanes et du revenu du Canada a autorisé un changement de fin d'année d'imposition pour votre corporation, veuillez joindre à votre déclaration une copie du document d'autorisation.

### Nom et adresse

Aux fins de la déclaration, la **Raison sociale de la corporation/personne morale** correspond à la dénomination sociale de la compagnie, telle qu'inscrite dans les statuts constitutifs ou tout document ultérieur les modifiant. Veuillez inscrire la raison sociale au complet, y compris toute ponctuation.

L'**Adresse postale** représente l'adresse **actuelle** de la corporation, à des fins de réception de toute correspondance avec la Direction de l'imposition des compagnies, à savoir : le formulaire de Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle, les avis de cotisation/nouvelle cotisation, les relevés de compte et les chèques de remboursement (le cas échéant).

Si l'**Adresse du siège social enregistré** et celle de l'**emplacement des livres et des registres** sont les mêmes que l'adresse postale actuelle, veuillez l'indiquer en inscrivant « comme ci-dessus » à chacune de ces cases. Si l'adresse postale correspond à un numéro de case postale, indiquez l'adresse civique complète, y compris le numéro de lot, de concession, d'unité ou de bureau.

Le **Nom de la personne à qui s'adresser** désigne la personne avec laquelle le ministère peut communiquer pour plus de précisions au sujet de la déclaration.

### Renseignements aux fins du ministère de la Consommation et du Commerce (MCC)

La page 1 renferme également l'information requise par le ministère de la Consommation et du Commerce en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*. Si la corporation répond « Oui » à la question « Déclaration annuelle du MCC requise? », veuillez donner les renseignements additionnels suivants :

- Le **numéro matricule de la personne morale en Ontario (MCC)**. Il s'agit du numéro assigné à la corporation par le ministère de la Consommation et du Commerce.
- Si la corporation est une corporation extraprovinciale aux termes de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, veuillez inscrire l'**Adresse du bureau principal en Ontario** et, le cas échéant, l'**Ancien nom de la corporation**.
- Si plusieurs annexes A du MCC sont soumises, veuillez



indiquer le numéro dans la case prévue à cette fin.

- Veuillez cocher la case « Aucun changement » si l'information fournie précédemment au MCC sur les dirigeants/gestionnaires/administrateurs de la compagnie est demeurée inchangée.

## Attestation (MCC) (page 1)

Si la corporation a répondu « Oui » à la question « Déclaration annuelle du MCC requise? », veuillez remplir la section « Attestation » au bas de la page 1. Le signataire autorisé doit être un dirigeant, un gestionnaire ou toute autre personne qui connaît bien les affaires de la compagnie.

## Identification (page 3)

### Genre de corporation

Si la corporation figure parmi les 3 spécialités énumérées, cochez la case appropriée.

### Déclaration CT23 modifiée

Si une déclaration CT23 a déjà été produite pour cette même année d'imposition, cochez la case « Déclaration modifiée ». Même si la production d'une déclaration modifiée constitue une méthode acceptable pour que des rajustements soient apportés à la (aux) déclaration(s) précédemment produite(s), on recommande plutôt d'écrire à la Section des vérifications sur place (adresse en page 2 du présent guide).

La lettre doit identifier le contribuable en indiquant sa raison sociale ainsi que son numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (min. des Finances) composé de sept chiffres. La lettre doit en outre décrire clairement le(s) rajustement(s) demandé(s), et être accompagnée des pièces justificatives nécessaires, par ex. annexes modifiées.

Les corporations ne peuvent pas produire une « Déclaration annuelle modifiée ». Si vous produisez une déclaration CT23 modifiée, vous devez répondre « Non » à la question « Déclaration annuelle du MCC requise? ».

### Autres renseignements

Veuillez indiquer si votre corporation demande ou non un remboursement en raison du report rétrospectif d'une perte, d'un paiement excédentaire et/ou d'un crédit d'impôt remboursable désigné, en cochant les cases appropriées (plus de précisions en page 9 du présent guide).

Si la corporation a transféré des éléments d'actif à une autre corporation/reçu des éléments d'actif d'une autre corporation possédant un établissement permanent à l'extérieur de l'Ontario, cochez la case appropriée et joignez à la déclaration des copies des documents confirmant le choix exercé et les détails des transactions.

L'Ontario a apporté des modifications techniques à la Loi, sanctionnant plus fermement les règles adoptées en vertu des art. féd. 85 et 97. D'une manière générale, ces règles lient l'Ontario aux montants choisis par le fédéral et portent sur des choix relatifs aux dispositions entérinées le 6 mai 1997 ou par la suite.

## Loi de l'impôt sur le revenu (page 4)

À la ligne [40], en page 4, inscrivez le montant de l'impôt sur le revenu de la corporation que vous avez déterminé. Indiquez

NUL si vous déclarez une perte autre qu'en capital. S'il y a lieu, indiquez :

- Si vous demandez une DEPE, cochez la case OUI et remplissez les lignes [50], [54] et [55], à la page 4.

Le budget de 1998 a introduit un ensemble d'améliorations apportées au taux de DEPE, qui seront mises en œuvre au cours des huit prochaines années. L'annexe qui figure ci-dessous illustre les nouveaux taux de DEPE ainsi que les périodes d'application de ces nouveaux taux.

Pour les années d'imposition chevauchant plus d'une période de taux, chacun des taux applicables doit être calculé au prorata en fonction du nombre de jours de la période de l'année d'imposition par rapport au nombre de jours total de ladite année d'imposition.

Taux de DEPE	S'applique à
7,0 %	année civile 1999
7,5 %	année civile 2000
8,0 %	année civile 2001
8,5 %	année civile 2002
9,0 %	année civile 2003
9,5 %	année civile 2004
10,0 %	année civile 2005
10,75 %	1 <sup>er</sup> janvier 2006 et par la suite

## Crédits d'impôt désignés (page 4)

Les deux (2) crédits d'impôt suivants constituent des crédits d'impôt remboursables désignés. Ils doivent d'abord être affectés individuellement à la réduction de l'impôt sur le revenu à payer, et toute portion inutilisée du crédit d'impôt sera traitée comme un paiement réputé affecté aux impôts à payer. Afin d'en faciliter le calcul, inscrivez le total des crédits d'impôts à la ligne [220], en page 4.

Précisez le montant du crédit d'impôt désigné qui servira :

- à réduire l'impôt sur le revenu, ligne [225], page 4.

Inscrivez toute portion inutilisée, à affecter en guise de paiement réputé, au sommaire figurant à la ligne [955], en page 3.

### Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative

Si vous demandez ce crédit d'impôt, remplissez l'annexe F.

### Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés

Si vous demandez ce crédit d'impôt, remplissez l'annexe G.

## Rapprochement entre le revenu net (pertes) aux fins de l'impôt fédéral et de l'Ontario (si différent) (page 5)

Effectuez le rapprochement entre le revenu net (pertes) aux fins de l'impôt fédéral et le revenu net (pertes) aux fins de l'impôt de l'Ontario, si les montants sont différents.

Reportez à la page 4 de la déclaration CT23 le revenu net (pertes) établi à la ligne [690], en page 5.

Les modifications suivantes ont été annoncées dans les budgets de l'Ontario 1998 et 1999.

### Incentif fiscal pour les garderies en milieu de travail

(page 5, ligne [666])

L'incentif fiscal pour les garderies en milieu de travail, annoncé dans le Budget de l'Ontario 1998, prévoit une déduction de 30 % des dépenses de coût en capital admissibles engagées par une corporation pour construire, dans le milieu de travail, de nouveaux locaux de garderie enregistrée en Ontario, pour rénover des locaux existants en Ontario ou pour verser des cotisations à une tierce partie non liée relativement à ce type de dépenses.

Pour de plus amples renseignements sur l'incentif fiscal pour les garderies en milieu de travail, consulter le Bulletin de législation fiscale numéro 99-2, daté d'août 1999.

### Incentif fiscal pour l'adaptation en milieu de travail

(page 5, ligne [668])

L'incentif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail, annoncé dans le Budget de l'Ontario 1998, prévoit une déduction additionnelle de 100 % relative aux dépenses admissibles engagées par un employeur pour accueillir un nouvel employé atteint d'une incapacité. Le montant maximum des dépenses admissibles est établi à 50 000 \$ par employé admissible.

Pour de plus amples renseignements sur l'incentif fiscal pour l'adaptation en milieu de travail, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 99-1, daté d'août 1999.

### Incentif fiscal de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires

(page 5, ligne [671])

L'incentif fiscal de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires, annoncé dans le Budget de l'Ontario 1999, prévoit une déduction de 30 % au titre des coûts en capital engagés pour faire l'acquisition d'un nouvel autobus scolaire.

## Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures - analyse du solde par exercice d'origine (page 6)

Remplissez ces sections en cas de pertes ou de report de pertes.

## Demande de report de pertes sur des années antérieures (page 3)

Remplissez cette section si la corporation reporte une perte autre qu'en capital, une perte en capital nette, une perte agricole ou une perte agricole restreinte. Il appartient au contribuable de justifier les pertes reportées sur une année antérieure.

## Sommaire des impôts exigibles (page 3)

Au sommaire, reportez les montants de l'impôt sur le revenu et inscrivez le total à la ligne [950], en page 3. De plus, inscrivez les paiements versés à la ligne [960], en page 3. Si vous demandez des crédits d'impôt désignés (voir la section afférente), inscrivez le montant non appliqué à la ligne [955], en page 3.

Si vous demandez un remboursement :

- correspondant à la totalité du paiement en trop, remplissez la ligne [975] - tout intérêt créditeur applicable vous sera également remis;
- et que vous souhaitez que le montant intégral du paiement en trop, augmenté de tout intérêt créditeur applicable, soit affecté à une année d'imposition donnée, remplissez la section « Affecter à » mais n'inscrivez rien à la ligne [980] vierge;
- et que vous souhaitez affecter un montant donné à une année d'imposition, remplissez la section « Affecter à » et précisez le montant à la ligne [980] - toute portion restante vous sera remboursée.

## Attestation (CT23) (page 17)

Remplissez la partie « Attestation » en inscrivant le nom du signataire autorisé de la corporation. N'oubliez pas de signer et de dater la déclaration CT23.

## La déclaration annuelle (MCC)

La déclaration annuelle se compose de la page 1 de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle, ainsi que de l'une ou l'autre des annexes A ou K (MCC) (page 7 ou 8). Les renseignements fournis sur ces pages sont recueillis en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, aux fins de maintien d'une base de données publique d'information sur les compagnies. Le ministère des Finances (MdF) est chargé de la collecte de ces renseignements au nom du ministère de la Consommation et du Commerce (MCC). Ce processus de collecte d'information s'applique aux corporations dont l'année d'imposition se termine le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou après.

Si vous répondez « Oui » à la question ci-dessous, la plupart des renseignements exigés à la page 1 de la déclaration combinée et, selon le cas, à l'annexe A ou K (MCC), seront transmis au MCC par le MdF. Une telle divulgation est autorisée en vertu du paragraphe 98 (4) de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

### Déclaration annuelle du MCC requise?

Toute corporation constituée en personne morale, fusionnée ou prorogée en Ontario en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) doit produire une déclaration annuelle. Ce type de corporation est appelé « corporation ontarienne ».

Toute corporation étrangère possédant un permis en vertu de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* l'autorisant à exploiter son entreprise en Ontario doit produire une déclaration annuelle. Par corporation extraprovinciale étrangère, il faut entendre toute corporation constituée en personne morale, fusionnée ou prorogée à l'extérieur du Canada. Ce type de corporation est appelé « corporation étrangère ».

Si ni l'un ni l'autre de ces critères ne correspond à votre corporation, répondez « non » à la question « Déclaration

annuelle du MCC requise? ».

Si l'une des conditions ci-dessus s'applique, mais que la corporation a déjà produit et communiqué la déclaration annuelle par voie électronique au MCC, la corporation doit répondre « non » à la question.

**Nota :**

Toute corporation constituée en personne morale, prorogée ou fusionnée dans un territoire canadien autre que l'Ontario **n'est pas tenue** de produire une déclaration annuelle.

**Comment procéder pour produire votre déclaration?**

La déclaration annuelle peut être produite par l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- Remplissez le formulaire pré-imprimé de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle et retournez-le au ministère des Finances à l'adresse indiquée au haut de la page 1 de ladite déclaration.
- Remplissez la version électronique de la déclaration annuelle que vous pouvez vous procurer par le biais du site Web du MCC, à l'adresse [www.ccr.gov.on.ca/mccr/companies](http://www.ccr.gov.on.ca/mccr/companies). Ce site Web vous reliera aux deux principaux fournisseurs de services de production électronique, OnCorp Direct Inc. et Cyberbahn Inc. Le cas échéant, la corporation produirait séparément sa déclaration CT23 auprès du ministre des Finances.

**Quand faut-il produire une déclaration?**

Toute corporation à capital-actions qui est tenue de produire une déclaration CT23 (ou qui est dispensée de le faire) ainsi qu'une déclaration annuelle doit produire cette dernière dans les six mois suivant la fin de son année d'imposition. Cette exigence s'applique, que la déclaration annuelle soit remise au MdF ou envoyée par voie électronique au MCC.

Une corporation n'est tenue de produire qu'une seule déclaration annuelle par année civile. Cette déclaration est exigible à la date de production, au ministère des Finances, de la première déclaration CT23 pour l'année civile. Toute corporation est tenue de produire sa déclaration CT23 au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de son année d'imposition.

La déclaration annuelle sera jugée livrée à la date où elle est reçue au ministère des Finances. La date de production de la déclaration annuelle correspond à la date à laquelle l'information est mise à jour dans le Système d'information sur les entreprises de l'Ontario (SINCO). La date de production de la déclaration CT23 correspond à la date à laquelle elle est reçue par le ministre des Finances.

Si la déclaration annuelle est produite par voie électronique pendant les heures de bureau du MCC, la date de réception sera le jour même. Sinon, la date de réception correspondra au jour ouvrable suivant du MCC.

Toute déclaration annuelle sera jugée avoir été produite si elle est complète et a été enregistrée au SINCO.

Les déclarations annuelles incomplètes seront considérées comme manquantes. Le MCC communiquera avec les corporations concernées à cet égard, et la déclaration annuelle ne sera pas considérée comme ayant été **produite** avant que la situation n'ait été rectifiée.

**Que faut-il produire?**

Les corporations ontariennes doivent fournir tous les renseignements demandés à la page 1 de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle. L'annexe A du

MCC n'est requise que si des changements doivent être apportés aux renseignements soumis précédemment au MCC quant aux dirigeants ou administrateurs de la corporation.

Les corporations étrangères doivent fournir tous les renseignements demandés à la page 1 de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle ainsi qu'à l'annexe K du MCC. L'annexe K n'est requise que si des changements doivent être apportés aux renseignements soumis précédemment au MCC quant aux dirigeants/directeurs ou représentants pour signification de la corporation.

Tous les renseignements communiqués dans la déclaration annuelle doivent être à jour en **date de la livraison** au ministère des Finances ou au MCC.

Chaque corporation doit conserver une copie papier ou électronique à jour de l'information prescrite indiquée dans la déclaration, à des fins de vérification au siège social ou à l'établissement principal d'affaires de la corporation en Ontario.

**Nota : Si vous produisez une déclaration CT23 ou si vous sollicitez une dispense de produire, reportez-vous au début du présent guide pour plus de détails sur les exigences de production de la déclaration.**

**Comment remplir la page 1**

La page 1 est commune à la déclaration CT23 et à la déclaration annuelle. Afin d'éviter les retards dans le traitement de la déclaration, il importe de bien indiquer sur la page 1 tous les renseignements suivants :

- Répondez à la question : Déclaration annuelle du MCC requise? (voir ci-dessus pour savoir si la corporation est tenue de produire une déclaration)
- Raison sociale et adresse postale de la corporation/ personne morale
- N° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF)
- Date de début d'année d'imposition
- Date de fin d'année d'imposition
- Répondez à la question : La corporation a-t-elle changé d'adresse depuis la dernière déclaration CT23 produite?
- Date de constitution ou de fusion de la corporation
- N° matricule de la personne morale en Ontario (MCC)
- Numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada
- Territoire de constitution en personne morale

Nota : Si un changement de fin d'année d'imposition a été autorisé par l'Agence des douanes et du revenu du Canada, joignez une copie de l'autorisation à votre déclaration.

**Vous avez besoin d'aide pour remplir la présente déclaration annuelle?**

Si vous avez besoin d'assistance après avoir lu cette section, n'hésitez pas à communiquer avec la Direction de l'administration des recettes et des services à la clientèle à l'un de numéros qui figurent à la page 2 du présent guide.

**Amendes et pénalités**

Les articles 13 et 14 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* prévoient des pénalités pour manquement à produire une déclaration annuelle accompagnée de l'annexe A ou K appropriée.

L'amende maximale imposée à un particulier, qui n'est pas une corporation, est de 2 000 \$. L'amende maximale imposée à une corporation est de 25 000 \$.

## Annexe A du MCC

L'annexe A du MCC **doit** fournir des renseignements à jour sur tous les administrateurs ainsi que sur les cinq principaux dirigeants de la corporation. Tout changement survenu depuis la production de la dernière déclaration annuelle, de la déclaration initiale ou d'un avis de changement **doit** également être indiqué. Vous n'êtes pas tenu de remplir l'annexe A si les renseignements fournis lors de la dernière production de la déclaration sont demeurés inchangés. Les dirigeants englobent les postes suivants ou leur équivalent : président, directeur général, trésorier et secrétaire.

- La corporation doit inclure au moins un administrateur dans le cas d'une corporation ne faisant pas appel au public, et au moins trois administrateurs dans tous les autres cas.

- L'annexe A du MCC prévoit suffisamment d'espace pour deux administrateurs/dirigeants.
- **Veillez faire des photocopies de l'annexe A du MCC vierge si vous avez besoin d'espace supplémentaire.** Indiquez le nombre d'annexes A du MCC soumises dans la case prévue à cette fin à la page 1 de la déclaration annuelle.
- Veuillez remplir toutes les sections applicables de l'annexe, en prenant soin d'inclure toute ponctuation dans le nom de la corporation et en vous assurant que le numéro matricule de la personne morale en Ontario (MCC) correspond à celui assigné par le MCC.
- Si la case « Autre (préciser) » s'applique dans le but d'indiquer la date de cessation d'un dirigeant auparavant inscrit sous « Autres postes » ou d'en modifier le titre, indiquez la date de cessation, puis utilisez une annexe A vierge pour ajouter (le cas échéant) les nouveaux renseignements.

### Directives pour remplir l'annexe A du MCC

Rubrique	Points à inclure
Raison sociale de la corporation/personne morale	incluez toute ponctuation
Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MCC)	inscrivez votre <b>numéro matricule de la personne morale en Ontario</b>
Date de constitution ou de fusion	inscrivez la date de constitution ou de fusion de votre corporation dans la case prévue
Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants Nom au complet et domicile élu : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom de famille</li> <li>• Prénom</li> <li>• Autre(s) prénom(s)</li> <li>• Numéro et rue</li> <li>• Bureau</li> <li>• Ville/village</li> <li>• Province/État</li> <li>• Pays</li> <li>• Code postal/Zip</li> </ul>	<b>remplissez tous les champs applicables</b>
Administrateur <ul style="list-style-type: none"> <li>• cases Résident du Canada « Oui » ou « Non »</li> <li>• Date d'élection</li> <li>• Date de cessation</li> </ul>	<b>remplissez tous les champs applicables</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• cochez la case applicable (s'applique uniquement aux administrateurs de sociétés par actions)</li> <li>• inscrivez la date à laquelle la personne est devenue administratrice</li> <li>• inscrivez la date à laquelle l'administrateur a cessé d'occuper son poste</li> </ul>
Dirigeant <ul style="list-style-type: none"> <li>• cases « Nommé le »</li> <li>• « Autre (préciser) »</li> <li>• cases « Date de cessation »</li> <li>• « Autre (préciser) »</li> </ul>	<b>remplissez tous les champs applicables</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• indiquez le poste actuellement occupé par le dirigeant et inscrivez la date de sa nomination à ce poste</li> <li>• inscrivez la date à laquelle le dirigeant a été nommé et cochez la case appropriée sous la rubrique « Autres postes »</li> <li>• inscrivez la date à laquelle le dirigeant a cessé d'occuper son poste</li> <li>• indiquez si d'« autres postes » s'appliquent</li> <li>• pour indiquer la date de cessation d'un dirigeant auparavant inscrit sous « Autres postes » ou en modifier le titre, indiquez la date de cessation, puis utilisez une annexe A vierge pour ajouter (le cas échéant) les nouveaux renseignements</li> </ul>

## Annexe K du MCC

L'annexe K sert à fournir des renseignements à jour sur le directeur général/gérant ainsi que sur le représentant pour signification des corporations étrangères possédant un permis en vertu de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* l'autorisant à exploiter son entreprise en Ontario.

**La corporation ne peut soumettre qu'une seule Annexe K. Prière de ne pas photocopier.**

- Veuillez remplir toutes les sections et cases applicables de l'annexe, en prenant soin d'inclure toute ponctuation dans le nom de la corporation et en vous assurant que le numéro matricule de la personne morale en l'Ontario (MCC) correspond à celui assigné par le MCC.

### Directives pour remplir l'annexe K du MCC

Rubrique	Points à inclure
<b>Raison sociale de la corporation/personne morale</b>	incluez toute ponctuation
<b>Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MCC)</b>	inscrivez votre <b>numéro matricule de la personne morale en Ontario</b>
<b>Date de constitution ou de fusion</b>	inscrivez la date de constitution ou de fusion de votre corporation dans la case prévue
<b>Renseignements relatifs au directeur général/gérant</b> <b>Nom au complet et adresse du bureau du directeur général/gérant en Ontario :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom de famille</li> <li>• Prénom</li> <li>• Autre(s) prénom(s)</li> <li>• Numéro et rue</li> <li>• Bureau</li> <li>• Ville/village</li> <li>• Province</li> <li>• Pays</li> <li>• Code postal</li> </ul>	<b>remplissez tous les champs applicables</b>
<b>Veillez indiquer la période de nomination du directeur général/gérant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• case « Date d'entrée en vigueur »</li> <li>• Date de cessation des fonctions</li> </ul>	<b>remplissez tous les champs applicables</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• inscrivez la date à laquelle le directeur général/gérant a été nommé</li> <li>• inscrivez la date à laquelle le directeur général/gérant a cessé ses fonctions</li> </ul>
<b>Veillez indiquer si le représentant pour signification est un particulier ou une corporation / personne morale:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• case « Particulier »</li> <li>• Nom de famille</li> <li>• Prénom</li> <li>• Autre(s) prénom(s)</li> <li>• Numéro et rue</li> <li>• Bureau</li> <li>• Ville/village</li> <li>• Province</li> <li>• Pays</li> <li>• Code postal</li> <li>• case « Corporation »</li> <li>• Raison sociale de la corporation/ personne morale</li> <li>• Numéro matricule de la personne morale</li> <li>• Aux soins de</li> <li>• Numéro et rue</li> <li>• No du bureau (le cas échéant)</li> <li>• Ville/village</li> <li>• Province</li> <li>• Pays</li> <li>• Code postal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• cochez si cette case s'applique</li> <li>• remplissez tous les champs applicables</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• cochez si cette case s'applique</li> <li>• remplissez tous les champs applicables</li> </ul>